

Maître Philippe BONFILS
AVOCAT
27 rue Grignan
13006 MARSEILLE
09.83.73.57.75
philbonfils@hotmail.com

Cour d'appel de Nîmes
Chambre de l'instruction
1 Boulevard de la Libération
30 000 NIMES

MERCURY c/ MP 137 086

Affaire N° : A 2021/00637
N° Parquet : 20013000104
N° Instruction : JI CABJI2 21000019
Juge d'instruction : Mme Gwenola JOURNOT près le Tribunal judiciaire d'Avignon

REQUETE EN NULLITE
A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS
COMPOSANT LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE
NIMES

POUR :

Monsieur Luc, Jérôme MERCURY, né le 17 septembre 1971 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 11 impasse Vercors, 84 000 AVIGNON

Ayant pour avocat **Maître Philippe BONFILS**, Avocat au barreau de Marseille, 27 rue Grignan, 13006 MARSEILLE

CONTRE :

MADAME OU MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE NÎMES

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La société MEMO PHARMA EXPORT (M.P.E) est une société spécialisée dans l'export de produits pharmaceutiques vers l'Afrique créée en 1999, dont le siège social est sis à AVIGNON. Son gérant Monsieur Sauveur Albert MERCURY et la société emploie trois salariés : Monsieur Luc MERCURY, en qualité de directeur des exploitations et deux employées à temps partiel pour le poste de préparateur de commandes. Madame Lucienne ROBERT épouse MERCURY n'est pas salariée de la société mais apporte son aide gracieuse pour le suivi des comptes clients comme coactionnaire.

Le 20 décembre 2019, le parquet d'Avignon était destinataire d'un signalement par note d'information de la cellule anti-blanchiment TRACFIN l'informant de flux financiers atypiques entre la SARL M.P.E et différentes sociétés sans rapport avec l'activité de la société M.P.E. Une enquête était ouverte, et dans ce cadre, Monsieur Sauveur MERCURY, son épouse, Madame Lucienne ROBERT épouse MERCURY, et leur fils, Monsieur Luc MERCURY ont été placés en garde à vue, puis présenté à un juge d'instruction qui les a mis en examen.

Plus précisément, le 2 décembre 2021, lors de son interrogatoire de première comparution (D00416), Monsieur Luc MERCURY, a été mis en examen pour :

- Faux et usages de faux, en l'espèce par l'établissement de factures délibérément minorées au bénéfice de clients de nature à causer un préjudice à l'administration fiscale et à l'administration des douanes et des droits indirects
- Exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement, en l'espèce en mettant en place et en alimentant un mécanisme de compensation bancaire international entre plusieurs pays africains et la France
- Blanchiment en bande organisée de délits de travail dissimulé, en l'espèce en apportant leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de délits de travail dissimulé

Il a également été placé sous le statut de témoin assisté pour :

- Escroquerie, en l'espèce en trompant l'administration fiscale en réalisant de fausses déclarations de TVA à l'exportation et en la déterminant à lui remettre des crédits de TVA indus à son préjudice.
- Blanchiment de fraude fiscale, en l'espèce en apportant leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de délits de fraude fiscale

Monsieur Luc MERCURY a été placé sous contrôle judiciaire le 2 décembre 2021 (Cc00002), et dans ce cadre soumis aux obligations suivantes :

- Ne pas sortir du territoire national
- Remettre son passeport

- Interdiction de fréquenter Messieurs Malle DIAKITE, Samuel NJOSSEU et Sidi DEMBELE
- Ne pas se livrer à l'activité professionnelle suivante : salarié de la société MEMO PHARMA EXPORT
- Fournir un cautionnement de 10.000 €, ce cautionnement garantissant pour 2000 € la représentation à tous les actes de la procédure, pour 4000 € la réparation des dommages causés, pour 4000 € le paiement des amendes.

II - DISCUSSION

L'interrogatoire de première comparution de Monsieur Luc MERCURY conduisant à sa mise en examen des trois chefs énoncés ci-dessus est en date du 2 décembre 2021 (D00416).

Selon l'article 170 du Code de procédure pénale, la nullité des actes de l'instruction peut être demandée par le procureur de la République, par les parties ainsi que par le témoin assisté. En tant que mis en examen, Luc MERCURY a donc parfaitement qualité à agir aux fins de nullité de son interrogatoire de première comparution.

Aux termes de l'article 173 alinéa 3 du Code de procédure pénale, si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction.

Par ailleurs, conformément à l'article 173-1 du Code de procédure pénale, la requête en nullité doit être présentée dans un délai de six mois suivant la mise en examen. Cela est parfaitement le cas puisque la mise en examen de Luc MERCURY a eu lieu le 2 décembre 2021.

La recevabilité de la requête en nullité de l'interrogatoire de première comparution n'est donc pas contestable, de sorte que la discussion portera seulement sur le bien fondé de la requête.

Le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices « graves ou concordants » rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi. Selon les dispositions de l'article 80-1 du Code de procédure pénale, cette condition est prévue à peine de nullité, de sorte que lorsqu'elle relève qu'il a été procédé à une mise en examen en l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne ait pu participer comme auteur ou complice à la commission des infractions dont il est saisi entraîne une nullité, la chambre de l'instruction est tenue d'en prononcer l'annulation

Ces prescriptions légales ont été édictées de façon à assurer le principe de la présomption d'innocence. En prescrivant de telles conditions préalablement à la mise en examen, le législateur entend qu'il ne soit pas recouru prématurément à la mise en examen. De plus, selon l'alinéa 3 de l'article 80-1 du Code de procédure pénale le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté.

Néanmoins, en l'espèce, on peut objectivement constater l'insuffisance d'indices graves ou concordants pouvant rendre vraisemblable la participation de Monsieur Luc MERCURY, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions pour lesquelles il est mis en examen. Il ressort objectivement des éléments d'investigation, l'absence d'indices graves ou concordants en lien avec les infractions reprochées lors de la mise en examen du requérant.

Le bien fondé de la requête en nullité de l'interrogatoire de première comparution ayant conduit à la mise en examen de Monsieur Luc MERCURY porte, d'une part sur l'absence d'indices graves et concordants et, d'autre part sur le grief causé à Monsieur Luc MERCURY du fait de cette mise en examen injustifiée.

✗

ou

1. L'absence d'indices graves ~~et~~ concordants

Pour rappel, la mise en examen d'une personne suppose que le juge d'instruction établisse des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait participé comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi.

Il convient de présenter la situation particulière de Monsieur Luc MERCURY ainsi que le contexte qui le concerne, avant d'exposer en quoi sa mise en examen ne repose sur aucun indice grave ou concordant.

Monsieur Luc MERCURY est directeur des exploitations au sein de la société M.P.E. Il n'a aucune responsabilité dans la gestion de la société en tant que telle. Son poste consiste à réaliser des missions relatives à la logistique telles que la gestion des commandes et du transport, et à assurer la gestion et la maintenance du système informatique de la société. Au regard de sa formation en informatique et en intelligence artificielle, Monsieur Luc MERCURY s'occupe de la mise en place de l'automatisation du traitement des commandes afin de limiter le nombre de salariés, compte tenu de la faible rentabilité de la société.

Les interceptions téléphoniques de la ligne de Monsieur Luc MERCURY, rapportent un appel de Monsieur Jack COULIBALY en date du 15 février 2021. Ce dernier travaille pour la société LABOREX en Côte d'Ivoire et proposait à Monsieur Luc MERCURY d'acquérir un logiciel spécifique pour passer des commandes. Monsieur Luc MERCURY a décliné la proposition pour des raisons financières ce à quoi Monsieur Jack COULIBALY lui répondait par une seconde proposition dites de rechange qui permet de réaliser les commandes sur un fichier « csv » similaire au logiciel « Excel ». Cela démontre bien que Monsieur Luc MERCURY est l'interlocuteur informatique de la société, et seulement cela.

Du reste, c'est vers lui que se tourne le dirigeant de l'entreprise, pour résoudre une difficulté informatique (appel en date du 23 février 2021 de la part de Monsieur Albert MERCURY). Le rapport de synthèse des interceptions téléphoniques conclut effectivement que Monsieur Luc MERCURY est l'interlocuteur informatique de la société (D00115).

Monsieur Luc MERCURY ne s'occupe absolument pas de la comptabilité de la société M.P.E. La comptabilité de la société est classiquement l'affaire du dirigeant, et non celle des salariés. En outre, la comptabilité est gérée et tenue depuis plus de vingt ans par une société d'expertise-comptable, la société Compta Expert Chateaufort, et plus spécialement par un expert-comptable, Monsieur Jean Yves Harasse. C'est cette société d'expertise comptable qui établit les liasses fiscales (exemples, pour les années 2019 et 2020) et qui réalise les bilans comptables (exemples, pour les années 2019 et 2020). Plus encore, les comptes de la société M.P.E. ont été certifiés par un commissaire aux comptes lors du passage de la SARL en SAS en 2021.

Par ailleurs, Monsieur Luc MERCURY n'a aucun contact avec les clients et les interceptions téléphoniques le prouvent. Les seuls contacts téléphoniques relevés lors des écoutes sont ceux avec les correspondants parisiens chargés de transmettre l'argent des clients en espèces, soit Monsieur DIAKITE, Monsieur DEMBELE et Monsieur NJOSSEU. Or, Monsieur Luc MERCURY n'était que le « récupérateur » des espèces, il agissait sur les instructions du dirigeant de la société, Monsieur Albert MERCURY. En effet, Monsieur Luc MERCURY n'est rien de plus qu'un simple exécutant. Son interrogatoire de garde à vue démontre bien qu'il n'avait, ni connaissance des montants des dépôts d'espèces, ni connaissance du nombre de dépôts (D00282).

--- QUESTION : Comment se passe la remise d'argent ? Ils ont sur eux ? C'est déjà préparé ?

--- REPONSE : Ils me donnent l'enveloppe car j'arrive, c'est déjà prêt parfois c'est sur lui ou parfois dans un tiroir dans son bureau

--- QUESTION : Connaissez-vous les montants totaux des dépôts d'espèces effectués sur le compte de la société MEMO PHARMA EXPORT depuis 2018 ?

--- REPONSE : Non

--- QUESTION : Je vous informe que l'ensemble des dépôts d'espèces sur le compte de MEMO PHARMA EXPORT est de :

Pour l'année 2018 1 266 860 € (184 versements),

Pour l'année 2019 1 340 231 € (182 versements),

Pour l'année 2020 1 090 580 € (137 versements),

Pour l'année 2021 (jusqu'au 16 novembre) 939 565 € (131 versements).

Soit au total 4 637 236 euros

Comment expliquez-vous le versement d'autant d'espèces sur le compte de la société MEMO PHARMA EXPORT ?

--- REPONSE : Il faut demander au responsable de la société, parce que comme je vous l'ai dit, je ne me m'occupe pas des comptes

--- QUESTION : Savez-vous comment sont justifiés ces versements en comptabilité ?

--- REPONSE : Non

--- QUESTION : Sur ces 4 637 236 d'euros déposés en espèces sur ces 4 dernières années, pouvez-vous me communiquer les parts que chacun de vos interlocuteurs parisiens (NJOSSEU, DEMBELE, DIAKITE ou autres) vous ont remis ?

--- REPONSE : Non. En plus quand je réceptionne l'enveloppe, je ne regarde pas le contenu

--- QUESTION Pourquoi vous ne pas vérifiez pas le montant ? Cela semble logique de vérifier qu'il n'y ait pas d'erreur, vous ne pensez pas ?

--- REPONSE Parce que souvent j'ai un taxi qui m'attend et en plus c'est pas discret de compter l'argent Je n'ai pas envie de me faire attaquer

Par ailleurs, la perquisition du bureau de Monsieur Luc MERCURY au sein des locaux de la société M.P.E démontre qu'il ne disposait que du matériel informatique. Dans son bureau, les enquêteurs n'ont trouvé aucun document de gestion de la société, de fichier client ou de document de comptabilité (D00249).

Monsieur MERCURY a été mis en examen pour chacun des faits suivants dont la qualification juridique est précisée, soit :

- d'avoir à AVIGNON, entre le 1^e janvier 2018 et le 30 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait sciemment usage d'un écrit, ayant pour objet d'établir la preuve d'un droit ayant des conséquences juridiques, en l'espèce par l'établissement de factures délibérément minorées au bénéfice de clients, ce faux étant de nature à causer un préjudice à l'administration fiscale et à l'administration des douanes et des droits indirects
faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART 441-11 C.PENAL
- d'avoir à AVIGNON, entre le 1^e janvier 2018 et le 30 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement, en l'espèce mettant en place et en alimentant un mécanisme de compensation bancaire international entre plusieurs pays africains et la France.
faits prévus par ART.L.571-15, ART.L.519-2 AL.1, ART.L.519-1 C.M.F et réprimés par ART.L.571-15 C.M.F.
- d'avoir, à AVIGNON et à PARIS, entre le 1^e janvier 2018 et le 30 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce de délits de travail dissimulé, avec cette circonstance que ces faits ont été commis en bande organisée
faits prévus par ART.324-2 2°, ART.324-1 AL-2 ART.324-1-1, ART:132-71 C.PENAL et réprimés par ART.324-2 AL.1, ART.324-3, ART.324-7, ART:324-8 C.PENAL.

Il convient d'expliquer, pour chacune des infractions, qu'aucun indice grave ou concordant ne justifie la mise en examen de Monsieur Luc MERCURY de ces chefs.

Sur le délit de faux et usages de faux

S'agissant de l'infraction de faux et usages de faux, il est reproché à Monsieur Luc MERCURY d'avoir à AVIGNON, entre le 1^e janvier 2018 et le 30 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait sciemment usage d'un écrit, ayant pour objet d'établir la preuve d'un droit ayant des conséquences juridiques, en l'espèce par l'établissement de factures délibérément minorées au bénéfice de clients, ce faux étant de nature à causer un préjudice à l'administration fiscale et à l'administration des douanes et des droits indirects.

Les infractions de faux et usage de faux sont prévues par l'article 441-1 du Code pénal et réprimés par les articles 441-1 alinéa 2, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

Concernant le délit de faux, l'article 441-1 du Code pénal dispose que constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Il existe deux formes de faux : le « faux matériel » qui laisse des traces physiques, et le « faux intellectuel » qui ne laisse aucune trace matérielle. Le faux est dit « matériel » lorsqu'il se consomme par une altération physique d'un écrit et laisse des traces corporelles. Le faux est dit « intellectuel » lorsqu'il porte sur le contenu d'un acte et ne laisse aucune trace matérielle.

En l'espèce, les factures minorées pourraient représenter un faux intellectuel puisque le contenu de la facture est modifié par rapport à la facture initiale.

Or, pour constituer un faux, encore faut-il que l'altération frauduleuse de la vérité soit de nature à causer un préjudice. Il n'existe de faux punissable qu'autant que la pièce contrefaite ou altérée est susceptible d'occasionner à autrui un préjudice actuel ou possible (Cass. Crim., 9 mai 1984 : Bull. crim. n°161).

En l'occurrence, le système des factures minorées n'est ni susceptible de causer un préjudice aux clients de la société M.P.E, ni susceptible de causer un préjudice aux douanes françaises et à la fiscalité française. Ce système de factures minorées est seulement un moyen permettant au client de réduire ses frais de douanes. En effet, lorsque les factures s'élèvent à un montant supérieur à 750 euros, des frais de douanes sont appliqués par le pays récepteur. Ces frais représentent une charge financière importante pour le client, et même souvent une charge excessive. Cette charge est d'autant plus difficile à assumer qu'elle est aléatoire, et varie en fonction du pays, de la ville, du montant, et même du douanier et du client. Pour contourner cette difficulté -très spécifique aux pays africains- la société M.P.E. a eu parfois recours à deux mécanismes :

- Soit la division de la commande en plusieurs commandes (et donc la division des factures en plusieurs factures de 750 € maximum, échappant ainsi à ces droits de douanes aléatoires)
- Soit en indiquant, à la demande des clients, des montants minorés de facture (pour échapper ou réduire ces droits de douanes), le prix réel payé par le client étant évidemment parfaitement juste.

De surcroît, la fiscalité française applicable à la société prend en considération les factures correspondant aux commandes des clients. En d'autres termes, les sommes reçues par la société M.P.E. correspondent au règlement de la facture non minorée émise par la société M.P.E., et c'est bien sur ce montant qu'est calculé l'imposition de la société M.P.E.

Dès lors, les factures minorées ne sont, en aucun cas, susceptibles de constituer un préjudice à autrui. Ainsi, elles ne peuvent pas être qualifiées de faux.

Par ailleurs, Monsieur Luc MERCURY ne rédige aucune facture minorée et ce n'est pas lui qui a conçu le système des factures minorées, cela ne fait pas partie de son rôle au sein de la société M.P.E. Les factures minorées étaient rédigées, sans exception, par Monsieur Albert MERCURY, gérant de la société M.P.E. Son épouse, Madame Lucienne MERCURY le confirme dans son audition de garde à vue en date du 30 novembre 2021 (D00264).

Concernant le délit d'usage de faux, il ne peut en aucun cas être constitué si le document dont il est fait usage n'est pas un faux au sens juridique du terme. Par ailleurs, l'usage de faux suppose que l'agent ait conscience de faire usage d'un support falsifié, autrement dit, que l'agent ait agi en connaissance de cause (Cass. crim., 25 janv. 1961 : Bull. crim. 1961, n° 47).

Monsieur Luc MERCURY s'occupe de la gestion des commandes de la société M.P.E. Il dépose donc la facture minorée sur le colis qu'il envoie à destination du pays africain lorsque le montant de la marchandise est supérieur à 750 euros. Or, la facture minorée n'étant pas constitutive d'un faux au sens de l'article 441-1 du Code pénal, Monsieur Luc MERCURY ne fait donc usage d'aucun faux. Qui plus est, même dans le cas où la facture minorée serait considérée comme un faux, Monsieur Luc MERCURY n'est qu'un salarié au sein de la société qui exécute les missions confiées par le gérant et il n'aurait pas conscience d'user d'un support falsifié.

Par conséquent, le juge d'instruction ne dispose d'aucun indice grave ou concordant justifiant la mise en examen de Monsieur Luc MERCURY de ce chef.

Sur le délit d'exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement

S'agissant de l'infraction d'exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement, il est reproché à Monsieur Luc MERCURY d'avoir à Avignon, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement, en l'espèce mettant en place et en alimentant un mécanisme de compensation bancaire international entre plusieurs pays africains et la France.

L'infraction d'exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement est prévue par les articles L.571-15, L. 519-2 alinéa 1 et L.519-1 du Code monétaire et financier et réprimés par l'article L.571-15 du même code.

Selon les dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.519-2 du Code monétaire et financier, « l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, un établissement de paiement, un intermédiaire en financement participatif, un prestataire de services de financement participatif dans le cadre de ses activités de facilitation d'octroi de prêts, une entreprise d'assurance dans le cadre de ses

activités de prêts ou une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de FIA mentionnés à l'article L. 511-6 ».

Or, par définition, les opérations de compensation réalisées par la société M.P.E. se sont faites en dehors du système bancaire, sans lien avec les banques... Il ne saurait donc évidemment être reproché ce délit.

En outre, l'activité d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement est définie par l'article L.519-1 alinéa 1 du C.M.F comme l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.

Monsieur Luc MERCURY est mis en examen pour délit d'exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement pour avoir mis en place et alimenté un mécanisme de compensation bancaire internationale entre plusieurs pays africains et la France. Or, le système de compensation utilisé par la société M.P.E n'est pas constitutif du délit d'exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement. Qui plus est, ce n'est pas Monsieur Luc MERCURY qui a mis en place le système de compensation au sein de la société.

La société M.P.E a eu recours à la compensation, et ce mécanisme n'est pas interdit. Dans la mesure où l'activité de la société M.P.E. l'amène à travailler essentiellement dans des pays d'Afrique, elle n'est pas en mesure de recourir au mode le plus courant de règlement de la vie des affaires aujourd'hui, à savoir le virement bancaire. De fait, elle est contrainte de travailler avec des clients qui n'ont confiance que dans l'argent liquide et n'utilisent que cette monnaie. Du reste, en Afrique, les virements bancaires sont moins sûrs que le règlement par des espèces, en raison des imperfections des structures bancaires et de la menace récurrente de la corruption et du blocage des comptes bancaires. Plus encore, dans certains pays comme le Cameroun, les virements bancaires sont même impossibles...

La société M.P.E. s'est donc adaptée aux contraintes de ses clients, et a privilégié les règlements en espèces, depuis le début de son activité. Mais, évidemment, le transport d'espèces comporte des risques, et dans le contexte de pandémie que l'on connaît depuis deux ans qui empêche ou complique les échanges, il se révèle parfois même impossible... C'est la raison pour laquelle la société M.P.E. a eu recours au mécanisme de la compensation. La plupart des transferts avec l'Afrique subsaharienne se font par le biais de la compensation. La compensation n'est pas un mécanisme interdit.

Dès lors, le système de compensation auquel a eu recours la société M.P.E n'est pas constitutif d'une activité d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement, au sens de l'article L.519-1 alinéa 1 du C.M.F. De ce fait, Monsieur Luc MERCURY ne peut pas être mis en examen pour avoir exercé illégalement une activité d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement pour avoir mis en place ou alimenté le système compensation utilisé par la société M.P.E.

Par ailleurs, Monsieur Luc MERCURY n'a pas mis en place le système de la compensation. Comme rappelé précédemment, il n'est qu'un simple salarié avec des

missions bien définies. Monsieur Luc MERCURY n'a aucune responsabilité financière au sein de la société M.P.E, il n'est que le directeur des exploitations.

La seule mission relative à la compensation qui a été confiée à Monsieur Luc MERCURY par le gérant de la société, Monsieur Albert MERCURY, consistait à aller récupérer l'argent liquide à Paris qui lui était remis en main propre et déposer la somme sur le compte de la société. Ainsi, Monsieur Luc MERCURY s'exécutait, il se rendait plusieurs fois dans l'année à Paris pour récupérer des espèces auprès d'un interlocuteur mandaté à cet effet par le client africain. Il déposait immédiatement les sommes en espèces sur le compte de la société M.P.E à l'agence CIC la plus proche de la gare de Lyon et reprenait le train pour Avignon. En raison de son âge, il était plus confortable pour Monsieur Albert MERCURY d'éviter de faire des allers-retours dans la journée à la capitale, il était plus commode que Monsieur Luc MERCURY s'y rende à sa place.

Il est important de préciser que, ni Monsieur Luc MERCURY ni ses parents Monsieur Albert MERCURY et Madame Lucienne MERCURY ne conservent l'argent liquide récupéré à Paris à titre personnel. Il n'y a aucun enrichissement personnel de leur part, la totalité des sommes perçues auprès des clients sont versées sur le compte de la société M.P.E.

Les investigations sur les vidéosurveillances des guichets où les espèces ont été déposées ont permis de constater des dépôts d'espèces réalisés par Monsieur DIAKITE. En effet, il est arrivé que Monsieur DIAKITE dépose directement sur le compte de la société M.P.E, les espèces correspondant aux factures des clients africains grâce à une carte de dépôt fournie par la société M.P.E afin d'éviter les allers-retours trop fréquents à Paris.

Par conséquent, aucun indice grave ou concordant ne prouve la participation de Luc MERCURY dans l'exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement.

Sur le délit de blanchiment en bande organisée de travail dissimulé

S'agissant de l'infraction de blanchiment en bande organisée de délits de travail dissimulé, il est reproché à Monsieur Luc MERCURY d'avoir à Avignon et à Paris, entre le 1^e janvier 2018 et le 30 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce de délits de travail dissimulé, avec cette circonstance que ces faits ont été commis en bande organisée.

Cette infraction est prévue par les articles 324-2 2°, 324-1 alinéa 2, 324-1-1 et 132-71 du Code pénal et réprimés par les articles 324-2 alinéa 1, 324-3, 324-7 et 324-8 du même code.

Selon l'article 116 du Code de procédure pénale, lorsque le juge met en examen une personne dans le cadre d'un interrogatoire de première comparution, alors que cette personne n'a pas déjà été entendue comme témoin assisté, il doit lui faire connaître

expressément, en précisant leur qualification juridique, chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée. La mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal. Autrement dit, le juge d'instruction doit inscrire au procès-verbal la qualification développée comprenant les indications de lieu et de temps de la prévention, les éléments de faits nécessaires à l'appréhension juridique des faits ainsi que les textes d'incrimination et de répression.

Or en l'occurrence, le magistrat instructeur ne donne aucune précision concernant les faits de blanchiment de travail dissimulé pour lesquels il met en examen Monsieur Luc MERCURY. Il est impossible de déterminer quels sont les faits pour lesquels le juge d'instruction considère qu'il y a blanchiment de travail dissimulé. Le juge ne précise même pas quels sont les faits constitutifs de travail dissimulé. Or, ce manque cruel de précision porte atteinte aux droits de la défense de Monsieur MERCURY qui se trouve évidemment embarrassé pour contester la mise en examen de ce chef dans le cadre de la présente demande de nullité.

Par conséquent, la mise en examen de Monsieur Luc MERCURY du chef de blanchiment de travail dissimulé ne repose pas sur des indices graves ou concordants.

2. Le grief subi par Monsieur Luc MERCURY

Conformément à l'article 802 du Code de procédure pénale, la nullité ne peut être prononcée que si la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou l'inobservation des formalités substantielles a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Ainsi, hormis les cas de nullité d'ordre public, il n'y a pas de nullité sans grief.

L'appréciation erronée du juge d'instruction conduisant à considérer l'existence d'indices graves ou concordants de nature à justifier la mise en examen de Monsieur Luc MERCURY dans le cadre d'un interrogatoire de première comparution, lui fait nécessairement grief. En effet, sa mise en examen a conduit à son placement sous contrôle judiciaire (*Cc00002*) dans le cadre duquel il est notamment soumis à une interdiction de se livrer à son activité professionnelle au sein de la société M.P.E ainsi qu'à l'obligation de fournir un cautionnement de 10 000 €.

Aujourd'hui, Monsieur Luc MERCURY est inscrit à Pôle emploi en raison de son interdiction d'exercer. Il souhaite retrouver son poste de directeur des exploitations au sein de la société M.P.E.

Ainsi, son placement en examen en l'absence d'indices graves ou concordants lui cause un préjudice indéniable.

Monsieur Luc MERCURY n'est rien de plus qu'un exécutant et, faute d'indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu participer comme auteur ou complice à la commission des infractions pour lesquelles il a été mise en examen, il

convient d'annuler son interrogatoire de première comparution en date du 2 décembre 2021. La mise en examen de Monsieur MERCURY repose en grande partie sur le fait qu'il est le fils de Monsieur Albert MERCURY.

Or, l'appréciation de la gravité ou de la concordance des indices doit reposer sur une motivation précise et circonstanciée. Le manque d'analyse des éléments concrets du dossier et l'insuffisance des explications quant à la nature et à la consistance des indices fondant, pour le juge d'instruction, la mise en examen justifie l'annulation de celle-ci (Cass., crim, 7 novembre 2007 n° 07-84081).

L'interrogatoire de première comparution du 2 décembre 2021 par lequel le magistrat instructeur a placé Monsieur Luc MERCURY en examen doit donc purement et simplement être annulé et Monsieur Luc MERCURY doit être placé sous le statut de témoin assisté.

De plus, la nullité de l'interrogatoire de première comparution de Monsieur Luc MERCURY entraînera la suppression de son contrôle judiciaire selon les dispositions de l'article 174 du Code de procédure pénale qui permettent à la chambre de l'instruction d'étendre la nullité d'un acte aux actes subséquents.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 80-1, 170, 173, 173-1, 174 et 802 du Code de procédure pénale,

Vu les articles 441-1, 441-10, 441-11, 324-1 alinéa 2, 324-1-1, 324-2 2°, 132-71, 324-2 alinéa 1, 324-3, 324-7 et 324-8 du Code pénal,

Vu les articles L.571-15, L.519-1 alinéa 1 et L.519-2 alinéa 1 du Code monétaire et financier,

DECLARER RECEVABLE la présente requête en nullité

DIRE ET JUGER la requête en nullité bien fondée et y faire droit

ANNULER le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution (D00416) à l'issue duquel trois chefs de mise en examen ont été notifiés à Monsieur Luc MERCURY ainsi que la procédure subséquente.

DIRE ET JUGER que Monsieur Luc MERCURY sera placé sous le statut de témoin assisté pour la suite de la procédure

ORDONNER que l'interrogatoire de première comparution et que les actes subséquents annulés soient retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'appel

ORDONNER la suppression du **C**ontrôle judiciaire de Monsieur Luc MERCURY
(Cc00002)

SOUS TOUTES RESERVES

